

Art. 3. Le nombre des mutoi à cheval est définitivement fixé à cinq.

Art. 4. Le nombre de chevaux, mulets, ânes compris au service des transports généraux est fixé ainsi qu'il suit :

1° 8 chevaux de selle pour l'emploi ci-après :		
État-major général.....	1	} 8
Mutoi à cheval.....	5	
Directeur du génie.....	1	
Directeur des ponts et chaussées.....	1	
2° 10 chevaux de trait pour les charrois.....		10
3° 16 mulets pour le service <i>Vivres des postes extérieurs, cacolets, etc.</i> .....		16
4° 10 ânes pour tombereaux et services divers.....		10
Total.....		<u>44</u>

Art. 5. Les fourrages nécessaires pour la nourriture de ces quarante-quatre chevaux, ânes et mulets seront alloués au service des transports généraux.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du génie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> février 1859.

Papeete, le 20 janvier 1859.

Signé : SAISSET.

N° 17. — **ARRÊTÉ** autorisant une émission de traites de la somme de 307,339 fr. 42 en remboursement des avances faites au service Marine.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 relativement aux dépenses de la marine dans les colonies et dans les ports étrangers;

Vu les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu les bordereaux des mandats payés et ceux des cessions faites pendant le quatrième trimestre 1858, desquels il résulte que la Caisse coloniale, le service Local et le service Colonial ont avancé au service Marine une somme de *trois cent sept mille trois cent trente-neuf francs quarante-deux centimes*, savoir :